

IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15. -

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire et signés par le secrétaire et le Président.

Les procès-verbaux seront rédigés sur des feuilles numérotées ou non, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16. -

Le conseil pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée ; il deviendra définitif après son agrément.

Les modifications éventuelles seront soumises à l'assemblée générale.

Article 17. -

Le Président doit effectuer à la Sous-Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 6 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale du *25 Novembre 2011*

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



**CLUB DES ANCIENS
DE LA PÉTANQUE**
Rue Léo Lagrange
346 ORNOUVILLE LES GONESSE